

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/6
1^{er} novembre 2004

(04-4607)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – REEXAMENS A L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PRETROLIFERES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 28 octobre 2004, adressée par le Président de l'Organe d'appel à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, qui prévoit qu'en règle générale, l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'Organe de règlement des différends par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Les États-Unis ont notifié le 31 août 2004 à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans cette affaire, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le lundi 1^{er} novembre 2004. En raison du délai nécessaire pour l'achèvement du rapport et sa traduction, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le lundi 1^{er} novembre 2004. Nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC pour le lundi 29 novembre 2004 au plus tard.
